

Le chlore et ses dérivés dans le contexte des conventions et accords internationaux

Jean-Marie Massin* *Chargé de mission*

A lors que les instances internationales (conventions d'Oslo et de Paris, convention de Barcelone, Organisation maritime internationale, etc.) sont très souvent saisies par des organisations non gouvernementales préoccupées par la protection de l'environnement, de propositions visant à limiter, sinon à supprimer, l'usage des organohalogénés, il nous a paru utile de faire le point sur les réflexions menées au sein des États riverains de l'Atlantique du Nord-Est sur deux substances qui, à elles seules, concrétisent toutes les anxiétés : les PCB et les PCT.

La convention de Paris

Le 22 septembre 1992 était signée à Paris, au terme d'une conférence réunissant les ministres chargés de l'Environnement des pays riverains de l'Atlantique du Nord-Est, du Luxembourg, de la Suisse et le représentant de l'Union européenne, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

Ce nouvel instrument, destiné à se substituer à terme à la Convention d'Oslo pour la prévention de la pollu-

tion marine par les opérations d'immersion et à la convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, respectivement entrées en vigueur le 6 avril 1974 et le 6 mai 1978, répondait au souhait exprimé par les parties contractantes à ces conventions de disposer d'un nouvel instrument tenant compte des développements qu'avaient connus ces instruments depuis le début des années 80 et répondant aux concepts les plus récents en matière de protection de l'environnement marin développés notamment lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

Le texte de cette nouvelle convention soulevait, sans aucune ambiguïté, le cas des organo-halogénés considérés, aux termes de l'appendice 2, comme des substances devant faire l'objet de programmes et de mesures au titre des annexes I (Rejets telluriques) et III (Activités pétrolières en mer).

La conférence ministérielle devait également adopter le texte d'une déclaration aux termes de laquelle les ministres «convenaient par principe et pour l'ensemble de la zone de la convention, d'une réduction, d'ici l'an 2000, des rejets et émissions de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation», les substances organo-halogénées étant en l'occurrence clairement désignées.

La décision Parcom 92/3

À l'actif de la conférence ministérielle l'adoption également d'un certain

nombre de «décisions» à caractère technique dont une relative à l'abandon des PCB et des succédanés dangereux des PCB (Décision Parcom 92/3).

Aux termes de cette décision, les États riverains de la mer du Nord et de la Manche (et l'Islande) convenaient de prendre des mesures afin de faire cesser l'exploitation et de détruire tous les PCB identifiables d'ici 1995 - ou d'ici la fin de 1999 au plus tard. Pour les autres parties contractantes, ces mêmes délais étaient reportés, respectivement, à 2005 et 2010.

Les conférences sur la protection de la mer du Nord

L'adoption de cette décision par les ministres de l'Environnement concrétisait, de fait, une réflexion menée depuis plusieurs années par les États riverains de la mer du Nord (et de la Manche) réunis dans le cadre de conférences ministérielles sur la protection de la mer du Nord.

Initiées par l'Allemagne afin de traiter des problèmes spécifiques que pose cette région particulière du globe, ces conférences et notamment celle de La Haye tenue en mars 1990 sous l'égide des Pays-Bas, avaient donné lieu à des prises de position très fermes en ce qui concerne les dispositions susceptibles d'être prises pour réduire les apports à la mer des polluants considérés comme majeurs. Les ministres étaient ainsi convenus, non seulement d'éliminer progressivement et de détruire tous les PCB identifiables selon un calendrier déterminé (disposition reprise dans la

* Direction de l'Eau, ministère de l'Environnement, 20, avenue de Ségur, 75302 Paris 07.
Tél. : (1) 42.19.12.66. Fax : (1) 42.19.12.69.

décision Parcom évoquée précédemment), mais également d'inciter les autres pays et l'Union européenne à prendre des mesures pour prévenir l'importation, l'exportation ou la vente des PCB identifiables et/ou des substituts de PCB dangereux et d'entreprendre des actions au sein des organismes internationaux appropriés visant à prendre des mesures comparables à l'échelle mondiale (Décl. de la Haye § 9.3 et 9.4).

Parmi les substances considérées, les PCB

Depuis la conférence de Paris, la pression exercée sur les organochlorés n'a fait que s'accroître si l'on en juge par les conclusions de la conférence des ministres de l'Environnement et de l'Agriculture des pays riverains de la mer du Nord tenue à Copenhague en décembre 1993, dans le cadre du processus de conférences sur la protection de la mer du Nord. Ce point devrait également être abordé, de façon prioritaire, par la quatrième conférence prévue à Copenhague en juin 1995.

Le poids relatif des conférences sur la protection de la mer du Nord et des conventions de Paris

Chaque conférence sur la protection de la mer du Nord a été marquée par une déclaration ministérielle traduisant les préoccupations exprimées par les

ministres et présentant de façon détaillée l'ensemble des mesures devant être prises de concert par les États concernés pour réduire, de façon substantielle, les apports de polluants dans le milieu marin.

Ces «déclarations» ne constituent pas, à proprement parler, des actes de même nature que les conventions et accords internationaux. Après ratification et publication au *Journal Officiel*, ces textes prennent automatiquement valeur de loi. Il n'en est pas de même pour les déclarations qui ne traduisent, de fait, qu'un simple engagement moral de la part des États qui y ont souscrit.

C'est la raison pour laquelle la coutume s'est établie de confier aux instances compétentes des conventions d'Oslo et de Paris et, depuis septembre 1992, de la convention de Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la tâche d'arrêter les mesures spécifiques à même de transformer en dispositions à caractère contraignant ce qui n'était qu'un simple engagement moral, et, partant, de donner au plan d'action issu des conférences l'impulsion voulue pour en assurer une mise en œuvre effective et efficace.

Cette démarche sera dans l'avenir d'autant plus facilitée que la nouvelle convention de Paris - non encore en vigueur - prévoit que les «Décisions» adoptées par les parties contractantes (à la majorité des trois quarts) seront juri-

diquement contraignantes pour les États qui en ont accepté les termes. Bien que tout État ait ainsi la possibilité de ne pas être lié à une décision à laquelle il n'a pas souscrit, l'expérience montre à l'évidence que la situation d'isolement dans laquelle il se place n'a qu'une durée d'existence limitée, compte tenu des pressions «amicales» qui sont exercées sur ses représentants afin qu'ils se rallient à l'expression de la majorité.

Dispositions prises par la France

En tant que partie signataire des conventions d'Oslo et de Paris ayant notamment accepté les termes de la décision Parcom 92/3 évoquée précédemment, la France se devait de mettre en place les dispositions d'ordre technique et réglementaire lui permettant de répondre à ses engagements, nonobstant cependant l'existence d'une clause restrictive selon laquelle les dispositions retenues ne s'appliquaient, en ce qui concerne la France, qu'à la zone couverte par la convention (soit en l'occurrence aux eaux bordant les côtes françaises comprises entre la frontière franco-belge et la frontière franco-espagnole).

Les dispositions prises par la France pour répondre à ses engagements feront l'objet d'un rapport qui sera présenté à la quatrième conférence sur la protection de la mer du Nord prévue à Copenhague en juin 1995.

Conservatoire National des Arts et Métiers
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

L'enseignement de la chimie au CNAM XIXe - XXe siècles

12 janvier 1995
Paris (CNAM, amphithéâtre I)

Renseignements : Congrès Scientifiques Services (C2S), 2, rue des Villarmains, 92 210 Saint-Cloud.
Tél. : (1) 47.71.81.53. Fax : (1) 47.71.39.99.